



AGENIA FISCAL PLAN D'ÉPARGNE PENSION d'ACM Belgium Life SA



Fiche info financière Assurance-vie en Branche 21

Type d'assurance vie

Assurance-vie individuelle avec taux d'intérêt garanti (Branche 21) d'ACM Belgium Life SA, entreprise d'assurance de droit belge.

Garanties

Les primes, après déduction de toute taxe et de tout frais applicable, augmentées des intérêts produits au taux d'intérêt garanti et de toute participation bénéficiaire allouée, forment la réserve constituée. La réserve constituée est garantie.

- Si l'assuré est toujours en vie à l'échéance de la police, la réserve constituée à l'échéance est versée au bénéficiaire du capital vie.
- Si l'assuré décède avant l'échéance de la police, selon l'option de couverture décès sélectionnée par le preneur d'assurance à la souscription de la police, le montant versé au(x) bénéficiaire(s) du capital décès sera :
 - Option 1 : la réserve constituée au moment du décès.
 - Option 2 : la somme la plus élevée entre la somme assurée (un montant choisi par le preneur d'assurance à la souscription de la police avec un maximum de 50.000 €) et la réserve constituée au moment du décès. Le coût de l'assurance décès complémentaire est déduit quotidiennement de la réserve constituée.

Veillez-vous référer aux Conditions Générales de ce produit pour la liste exhaustive des exclusions applicables à cette garantie (e.a. le suicide survenu au cours la première année du contrat).

Public cible

Agenia Fiscal – Plan d'épargne pension s'adresse aux personnes physiques résidant en Belgique ou dans l'Espace Economique Européen (EER) de 18 à 64 ans qui souhaitent épargner régulièrement avec un objectif de constituer un capital d'épargne complémentaire tout en bénéficiant du régime fiscal de l'épargne pension.

Les contribuables américains ne sont pas autorisés à souscrire à cette police.

Rendement

Taux d'intérêt garanti

- Chaque prime versée est liée à un taux d'intérêt garanti. Il s'agit du taux d'intérêt garanti en vigueur à la date de prise d'effet de la prime.
- Ce taux d'applique sur les primes nettes de frais et de taxes éventuels et est garanti jusqu'à l'échéance de la police.
- Le taux d'intérêt garanti d'Agenia Fiscal s'élève à 1.50 % par an (taux d'intérêt en vigueur depuis le 12 décembre 2023 et ce jusqu'à communication d'un nouveau taux).
- Le taux d'intérêt garanti lié à une prime peut être revu à tout moment pour les versements complémentaires futurs versés sur des polices existantes mais également pour les nouvelles polices.

Participation bénéficiaire

- Une fois par an, un taux final de participation bénéficiaire est déterminé pour chaque prime pour l'année écoulée, conformément au plan de participation bénéficiaire, déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique. La participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve constituée au 31 décembre de l'année qui précède son attribution.
- L'attribution de la participation bénéficiaire est conditionnée à son approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires d'ACM Belgium Life SA.
- Le taux final de participation bénéficiaire peut être différent pour chaque prime et peut varier d'une année à l'autre en fonction des conditions économiques et de la situation sur les marchés financiers.
- L'octroi éventuel de participations bénéficiaires dans le passé ne constitue pas une garantie d'octroi de participation bénéficiaire à l'avenir.

L'ensemble du taux d'intérêt garanti et de la participation bénéficiaire constituent le rendement annuel global.

Mode de capitalisation : intérêts composés sur base journalière.

Rendement du passé

Rendement annuel global (taux d'intérêt garanti et participation bénéficiaire) :

| | | | | | |
|-------|--------|-------|--------|-------|--------|
| 2016: | 1,00 % | 2019: | 0,80 % | 2022: | 1,00 % |
| 2017: | 0,80 % | 2020: | 0,80 % | 2023: | 1,80 % |
| 2018: | 0,80 % | 2021: | 0,70 % | | |

L'ensemble du taux d'intérêt garanti et de la participation bénéficiaire constituent le rendement annuel global. Les frais et charges ne sont pas compris dans le calcul du rendement.

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

L'attribution de la participation bénéficiaire est conditionnée à son approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires d'ACM Belgium Life SA.

Frais

Frais d'entrée

- Des frais d'entrée ne dépassant pas 6 % s'appliquent à chaque prime payée.
- Des frais fixes de 10 € sont déduits de la première prime.

Frais de sortie / Indemnité de rachat/de reprise

- En cas de résiliation du contrat pendant le délai de réflexion de 30 jours, le preneur d'assurance se verra rembourser la prime qu'il a versée après déduction, le cas échéant, de la partie déjà consommée pour l'assurance décès.
- Aucun frais de sortie ne s'applique dans les cas suivants :
 - Rachats partiels effectués au cours d'une année calendrier, pour autant que le montant cumulé du (des) rachat(s) partiel(s) ne dépasse pas 15 % de la réserve constituée au 31 décembre de l'année précédente (avec un maximum de 25.000 €) ;
 - Échéance contractuelle du contrat ;
 - En cas de décès de l'assuré.
- Sauf les exceptions susmentionnées, des frais de sortie s'appliquent aux rachats total et partiels effectués pendant la durée de la police. Les frais de sortie sont de 5 % sauf si le rachat est effectué au cours des cinq dernières années précédant l'échéance de la police, les frais diminuent alors d'1 % chaque année. Ainsi, la dernière année précédant l'échéance de la police, les frais de sortie s'élèvent à 1 %.

Frais de gestion directement imputés au contrat

Aucun.

Coût de l'assurance décès complémentaire

Le coût de l'assurance décès complémentaire est déduit quotidiennement de la réserve constituée conformément au tarif repris à la l'annexe des conditions générales du produit.

Durée

- La durée minimale de la police est de 10 ans.
- La date d'échéance ne peut être antérieure au 65e anniversaire du preneur d'assurance.
- Le contrat peut prendre fin plus tôt en cas de rachat total ou au décès de l'assuré.

Prime

- Montant minimum de la première prime : 125 €, frais et taxes compris.
- Montant minimum annuel des primes : 500 €, frais et taxes compris.
- Montant minimum des versements complémentaires : 25 €, frais et taxes compris.
- Le montant maximum annuel des primes pour Agenia Fiscal - Plan d'épargne pension correspond au plafond fiscal en vigueur. Pour l'année 2024, ce plafond s'élève à 1.020 € (réduction d'impôts de 30 %) ou 1.310 € (réduction d'impôts de 25%).
- Les paiements sont effectués périodiquement (annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement).
- Il est possible d'opter pour une indexation automatique des primes chaque année à un taux de 2 %, 3 %, 4 %, de l'indice des prix à la consommation ou jusqu'au plafond fiscal en vigueur.

Fiscalité

Avantage fiscal

Les primes payées, dans le cadre d'Agenia Fiscal Plan d'épargne pension, donnent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôts sur le revenu des personnes physiques à concurrence d'une prime maximale de 1.020 € (réduction d'impôts de 30 %) ou 1.310 € (réduction d'impôts de 25%) pour l'année 2024.

Taxe sur les primes

Les primes payées dans le cadre d'Agenia Fiscal Plan d'épargne pension sont exonérées de la taxe sur les primes.

Taxe anticipative

- Si le preneur d'assurance a moins de 55 ans à la date de début du contrat, en cas de vie au 60e anniversaire du preneur d'assurance, une taxe anticipative de 8 % sera prélevé sur la réserve accumulée du contrat, après déduction des éventuelles participations bénéficiaires.
- Si le preneur d'assurance a 55 ans ou plus à la date de début du contrat, en cas de vie au 10e anniversaire du contrat, une taxe anticipative de 8 % sera prélevée sur la réserve accumulée du contrat, déduction faite des participations bénéficiaires accordées.

Tout paiement en cas de rachat total ou partiel, en cas de décès ou à l'échéance du contrat, effectué après la retenue de la taxe anticipative susmentionnée, est exonéré d'impôt.

Précompte/taxe sur les rachats partiels ou total

- Les paiements effectués suite au rachat total ou partiel avant le 60ème anniversaire du preneur d'assurance sont soumis à un précompte de 8 % (hors taxe communale) au moment de la retraite anticipée ou dans les 5 ans précédant la date normale de retraite ou à la date normale de retraite si les conditions suivantes sont remplies :
 - le moment du rachat se situe 10 ans ou plus après la date d'entrée en vigueur du contrat, et
 - les primes ont été payées pendant au moins 5 années de revenus, et
 - chaque prime a été investie pendant plus de 5 ans (un règlement au prorata s'applique si chaque prime n'a pas été investie pendant plus de 5 ans).

Si toutes ces conditions ne sont pas remplies, un précompte de 33,31 % (hors taxe communale) s'applique.

- Les paiements effectués dans le cadre d'un rachat total ou partiel à partir du 60ème anniversaire du preneur d'assurance, si aucune taxe anticipée n'a encore été appliqué, sont soumis à un impôt de 8 % lorsqu'ils sont effectués au moment de la retraite anticipée ou dans les 5 ans précédant la date normale de la retraite ou à la date normale de la retraite. Dans les autres cas, une taxe de 33,31 % est applicable (hors taxe communale).

Ce précompte/taxe est payable sur la réserve accumulée de la police à la date du rachat, moins la participation bénéficiaire accordée et après déduction des frais de rachat. Un calcul au prorata est effectué pour les rachats partiels.

Précompte/taxe sur les montants payables à la suite du décès de l'assuré

- En cas de versement d'un capital décès avant le 60e anniversaire du preneur d'assurance, un précompte de 8,08 % s'applique. Ce taux tient compte d'une taxe communale moyenne.
- En cas de versement d'un capital décès à partir du 60e anniversaire du preneur d'assurance, et si aucune taxe anticipative n'a été prélevée, une taxe de 8 % est appliquée.

Ce précompte/taxe est payable sur la réserve accumulée de la police à la date du décès, moins la participation bénéficiaire accordée. La législation relative aux droits de succession est également d'application.

Précompte/taxe à l'échéance de la police d'assurance

Le paiement résultant de l'arrivée à terme du contrat est exonéré du précompte/de la taxe à condition que la taxe anticipée ait été appliquée.

Le régime fiscal décrit ci-dessus est le régime s'appliquant à un client particulier personne physique résident belge, basé sur les dispositions légales en vigueur ainsi que les informations disponibles officiellement à la date du 1^{er} janvier 2024. La fiscalité peut faire l'objet de modifications.

Rachat / Reprise

Rachat partiel

- Le preneur d'assurance peut demander un rachat partiel à tout moment.
- Un rachat partiel n'a pas de limite minimale. Toutefois, si la réserve constituée vient à être inférieure à 1.250 € suite au rachat partiel, la police fera alors l'objet d'un rachat total.

Rachat total

Le preneur d'assurance peut demander un rachat total à tout moment. Un rachat total met fin à la police.

Période de réflexion

Si le contrat est annulé au cours de la période de réflexion de 30 jours, le preneur d'assurance se verra rembourser la prime qu'il a versée après déduction, le cas échéant, de la partie déjà consommée pour l'assurance décès.

Risques

Ce produit comporte certains risques inhérents aux produits de la Branche 21 tels que le risque de crédit (en cas de faillite d'ACM Belgium Life SA), le risque de liquidité en cas de rachat anticipé du contrat et le risque de modification du taux d'intérêt pour les primes futures.

Information

La décision de souscrire à ce produit est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de ce document et des Conditions Générales d'Agencia Fiscal, qui contiennent des informations complémentaires et sont disponibles gratuitement auprès de votre intermédiaire en assurances Beobank NV/SA, sur www.acm.be et sur www.beobank.be.

Le preneur d'assurance reçoit au début de chaque année civile un relevé annuel mentionnant le statut de la police au 31 décembre de l'année écoulée et les détails des transactions effectuées.

Le preneur d'assurance reçoit au début de chaque année civile un relevé annuel mentionnant les détails de sa police, en particulier :

- La réserve constituée au 31 décembre de l'année écoulée ;
- La réserve constituée au 31 décembre de l'année précédente ;
- Primes nettes versées au cours de l'année écoulée ;
- Frais d'entrée et frais fixes de l'année écoulée ;
- Indemnités payées au cours de l'année écoulée ;
- Rachats effectués au cours de l'année écoulée ;
- Taux d'intérêt garanti de l'année écoulée ;
- Participation bénéficiaire éventuelle de l'année écoulée ;
- La date de la dernière désignation des bénéficiaires.

Une attestation fiscale sera envoyée au preneur d'assurance, conformément à la législation fiscale applicable.

En cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle d'un contrat de la Branche 21 tombe sous le régime de protection à concurrence de 100.000 € par personne et par entreprise d'assurances. ACM Belgium Life SA est affiliée au système légal obligatoire belge qui vous protège en cas de faillite d'ACM Belgium Life SA dans les limites et conditions décrites sur le site <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

Le droit belge est applicable au contrat.

Traitement des plaintes

Vous pouvez communiquer vos plaintes à ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles ou par email à l'adresse complaints-life@acm.be.

Les plaintes sont étudiées par le responsable de la gestion des plaintes auprès d'ACM Belgium Life SA. Celui-ci analyse votre plainte et concerte, le cas échéant, le(s) service(s) concerné(s) d'ACM Belgium Life SA, ou d'éventuelles autres personnes ou services impliquées, afin de formuler une réponse équitable à votre plainte.

Lorsque notre réponse à votre plainte ne vous satisfait pas, vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be), situé au 35 Square de Meeûs à 1000 Bruxelles ou via email à info@ombudsman-insurance.be, sans préjudice de la possibilité d'introduire des poursuites judiciaires.

ACM Belgium Life SA

ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles.

T. 02 / 789 42 00 TVA-(BE)-0403-217-320 RPM Bruxelles www.acm.be.

Entreprise d'Assurances agréée sous le numéro de code 0956 pour pratiquer les branches vie 1a, 2, 21, 22, 23,26 et 27.

Cette « Fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit applicables au 1er janvier 2024 pour tous les contrats conclus depuis cette date et jusqu'à ce que de nouvelles conditions soient applicables.

Version : 01 05 2024